



DECISION D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE RAYONNEMENTS IONISANTS

D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4622-2, L.4622-6-1 ; R. 4451-82 ; R. 4451-85 ; R. 4451-86 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises CEVENA en date du 8 janvier 2025 ;

Vu la demande complète d'agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants présentée par CEVENA, reçue le 26 février 2026 ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, Dr Marie Ange Chancelier, en date du 9 mars 2026 ;

Considérant que CEVENA dispose un agrément en cours de validité délivré le 8 janvier 2025 ;

Considérant que le service demande un agrément pour une compétence géographique limitée à la zone géographique d'Alès – Lozère hors secteur agricole qui ne dépasse pas le cadre régional ;

Considérant que le service produit les attestations de formation spécifiques de 6 médecins du travail et 7 infirmiers en santé travail ;

Considérant que les 177 travailleurs exposés à suivre n'excède pas les limites prévues par l'arrêté du 6 aout 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail CEVENA est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants pour la zone géographique d'Alès – Lozère hors secteur agricole pour une durée de 5 ans ;

Article 2 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la DREETS dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 10 mars 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 14 av. Duquesne – SP07 – 75350 PARIS

-d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.